

Notes sommaires sur *la Famille criminelle*. (Existe-t-il des familles dont, par hérédité, les membres sont portés à commettre des infractions?) — Sur les *Opinions de M. Pinkerton et les classes criminelles*. (M. Pinkerton nie que l'on puisse diviser les hommes en criminels et non-criminels. En fait, on passe avec la plus grande facilité d'une de ces classes à l'autre et, dit-il, tout être pensant est un criminel en puissance.) — Sur le *Nouveau Code d'instruction criminelle d'Italie*. (Résumé d'un discours de Enrico Ferri publié par le *Giustizia penale*.) — Sur un *bill* relatif à la *Suppression des maisons de débauche* en Illinois. (Le *bill* assimile la tenue d'un établissement de ce genre à une *nuisance*.) — Sur la preuve de l'*Authenticité d'écritures*. — Sur le *Tribunal d'enfants de Genève*. — Sur l'*Assistance des libérés en Allemagne*. — Sur les *Peines corporelles*. (Apologie du fouet appliqué aux enfants et aux auteurs d'actes de violence, et, en particulier, aux maris qui frappent leur femme). — Sur l'*Application de la « probation » à Buffalo*. — Sur la *Nomination de femmes en qualité d'agents de police* à Strasbourg. — Sur les *Empreintes digitales*, etc.

Le Gérant : DE ST-JULIEN.

IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 13619-5-13. — (Encre Lorilleux).

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 16 AVRIL 1913

Présidence de M. FEUILLOLEY, Président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 12 mars, lu par M. Paul KAHN, secrétaire, est adopté.

Excusés : MM. Appert, J. Escarra, Et. Flandin, Ferdinand-Dreyfus, Groussau, G. Honorat, M. Honorat, F. Labori, D^r Legras, R. Lévy, de La Loyère, du Monceau de Bergendal, L. de Montluc, Morizot-Thibault, A. Paulian, L. Paulian, D^r Paul Boncour, l'abbé Pierre, A. Ribot, D^r Roubinovich, D^r Vallon, Félix Voisin, Winter.

M. LE PRÉSIDENT. — Depuis notre dernière réunion, nous avons perdu l'un des membres les plus anciens de notre Société. M. Félix Lacoïn, avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien membre du Conseil de l'ordre, s'est éteint dans sa 74^e année, le 29 mars dernier, à Tarnos (Landes) où, depuis qu'il avait quitté la vie active du barreau, il passait, dans le repos, la majeure partie de l'année. Le moment n'est pas venu de vous retracer la vie si bien remplie de notre regretté collègue, mais je tiens à adresser, dès aujourd'hui, à ses fils, les condoléances de la Société générale des Prisons.

Nous avons tous appris avec la plus vive satisfaction la nomina-

tion de notre dévoué et distingué collègue, M. Ernest Passez, comme chevalier de la Légion d'honneur. Je crois pouvoir dire que jamais distinction ne fut mieux justifiée : aussi a-t-elle rencontré, partout où M. Passez est connu, une unanime approbation. C'est qu'elle a, en effet, le double mérite d'être à la fois et la récompense personnelle très justement méritée de toute une vie d'honneur et de travail, et le témoignage de l'intérêt que le gouvernement de la République porte aux sociétés et aux œuvres de justice qui poursuivent le noble but du relèvement des condamnés et de la protection de l'enfance abandonnée ou coupable, dont M. Passez est, depuis de longues années, l'un des collaborateurs les plus éminents.

J'adresse à M. Passez les félicitations les plus vives de la Société.

M. LOUCHE-DESFONTAINES, *premier vice-président de l'Union des Sociétés de patronage*. — Voulez-vous me permettre, M. le Président, en attendant que nous fêtions M. Passez, de m'associer, au nom de l'Union des sociétés de patronage de France, aux paroles si justes que vous venez de prononcer.

M. Passez est un de nos vice-présidents, et c'est avec une grande joie que nos membres ont appris la distinction dont il vient d'être l'objet.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous remercie, mon cher collègue, d'avoir bien voulu vous associer, au nom de l'Union des sociétés de patronage, à notre satisfaction.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Depuis notre dernière réunion, Messieurs, trois membres nouveaux ont été admis par le Conseil de direction ; ce sont :

MM. le capitaine Chapus, licencié en droit, du 49^e d'infanterie, à Bayonne ;

Alexandre Mogilnicki, docteur en droit, avocat assermenté, vice-président de la Société juridique de Varsovie ;

le capitaine Vidal, commissaire-rapporteur, près le 1^{er} Conseil de guerre, à Dakar.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. le Dr Gilbert Ballet sur *l'influence de l'image et de la publicité sur la mentalité des criminels*. M. le Secrétaire général a reçu, je crois, sur cette question des communications de quelques uns de mes collègues qui ne peuvent assister à notre séance.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Trois de nos collègues, en effet, Messieurs, qui se trouvent empêchés d'assister à notre séance, m'ont adressé des lettres dans lesquelles ils expriment leur avis sur l'influence de l'image et de la publicité sur le développement de la criminalité. Je dois vous en donner connaissance. Elles éclaireront utilement notre discussion.

La première est de M. l'abbé Pierre, curé des Lilas, que la maladie retient à Nice.

M. l'abbé PIERRE, *curé des Lilas* (note lue) :

Combien j'ai de regret de ne pouvoir assister après-demain à la réunion à laquelle vous avez la bonté de me convoquer. Il me semble que j'aurais pu apporter ma part d'observations utiles sur l'important sujet qui est à l'ordre du jour. Que de fois, en effet, j'ai pu douloureusement constater l'influence désastreuse des gravures obscènes, et même seulement trop légères, sur le cœur des enfants ! Que de fois j'ai souhaité de voir se former une ligue de pères et mères de famille s'unissant pour arracher des vitrines des gravures scandaleuses que l'on s'obstinerait, après avertissement préalable, d'y maintenir.

Bien que je sois fort opposé à toute action politique par la violence, et que je n'aie aucune inclination à imposer aucune croyance, sinon par persuasion, je ne craindrais pas de me mettre à la tête de pareilles manifestations, car je croirais être en état de légitime défense contre des corrupteurs systématiques de l'enfance et de la jeunesse.

De son côté, M. le Dr Georges Paul-Boncour nous écrit :

M. le Dr Georges Paul-Boncour, *médecin en chef de l'Institut médico-pédagogique, médecin en chef du service biologique de l'école Théophile-Roussel* (note lue).

Me plaçant sur le seul terrain de l'influence de la publicité criminelle sur *la mentalité des enfants anormaux*, je tiens à faire observer qu'une littérature malsaine, exerçant déjà une influence néfaste sur une mentalité infantile régulière, produit un déplorable effet sur une intelligence déséquilibrée ou arriérée. Chez les enfants anormaux j'ai remarqué, à maintes reprises, que les phénomènes de contagion mentale s'opéraient avec une aisance remarquable ; chez eux, l'imitation est notre meilleur moyen d'éducation, mais, mal surveillée, l'imitation peut devenir également le meilleur moyen de contamination. Il est bien entendu qu'en parlant d'imitation chez l'enfant, je n'envisage pas seulement la seule imitation consciente, mais aussi et surtout cette imitation, si bien mise en valeur par Tarde, en vertu de laquelle on adhère involontairement à une opinion d'autrui.

Chez l'enfant dégénéré, ces suggestions imitatives inconscientes sont constantes, et, dans notre réforme des caractères, nous sommes perpétuellement obligés de lutter contre elles.

Ces imitations sont constantes, ai-je dit, parce qu'elles sont d'origine émotionnelle, et d'autant plus faciles à apparaître qu'elles suscitent des actes conformes à une prédisposition innée et anormale; c'est ce qu'on peut, à juste raison, appeler une imitation descendante.

J'é tiens à signaler un autre point spécial à l'enfance anormale : chez elle, le pouvoir moteur des images est extrêmement développé. Toute image tend à produire l'acte correspondant, mais alors que chez un sujet équilibré, la raison, le jugement, le pouvoir d'inhibition apportent un frein suffisant, chez des êtres à l'intelligence déficiente, l'automatisme règle tout et avec d'autant plus de rapidité que les images correspondent aux inclinations, aux tendances, aux impulsions individuelles.

Je considère donc, et c'est là où je voulais en venir, la publicité par l'image et encore plus celle par les représentations cinématographiques, comme très préjudiciable à la mentalité des enfants et des adolescents anormaux.

Combien la publicité des procès criminels et les images des scènes de banditisme ont troublé des mentalités inférieures d'enfants chez lesquels aucun acte immoral n'avait encore été constaté! Chez les nombreux sujets que j'examine en vue de leur admission à l'école Théophile-Roussel, ou dont l'éducation m'est confiée à l'Institut médico-pédagogique, j'ai relevé depuis quelques mois des manifestations violentes en relation directe « et souvent avouée » avec des suggestions venant d'images cinématographiques; ce sont là des spectacles devant lesquels les parents pensent plus à satisfaire leur curiosité qu'à surveiller celle de leurs enfants!

C'est pourquoi je désirerais vivement que le projet de loi voté par la Chambre vint entraver les moyens trop nombreux de contamination morale.

Enfin, la dernière lettre est de M. le D^r Legras.

M. le D^r LEGRAS, *médecin en chef de l'infirmerie du Dépôt* (note lue) :

Une grande proportion des criminels ou délinquants, adultes, par suite de l'atavisme ancestral, entraînant chez eux une défectueuse organisation psychique, doivent être considérés comme étant, en quelque sorte, de grands enfants, et, partant, cédant facilement à une impulsion ou à une imitation mauvaises, d'où qu'elles viennent : de l'image, de la publicité ou d'ailleurs. Aussi c'est le droit et le devoir de la société de se défendre contre les actes criminels ou délictueux de ces mal équilibrés mentalement, en prenant des mesures spéciales de préservation d'une certaine nature. Question, du reste, qui a été autrefois discutée à la Société des Prisons,

et à l'examen de laquelle mon regretté collègue et ami, Paul Garnier, a pris une part brillante, mais qui, depuis plus de vingt ans, attend toujours la solution qu'elle comporte (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Si vous voulez me permettre d'ajouter un mot, je vous dirai qu'il y a quelques jours, passant dans une rue peu fréquentée de Paris, j'ai vu des enfants de 12 à 13 ans qui jouaient à Bonnot : je me suis arrêté un instant pour contempler ce spectacle; je suis parti navré.

M. A. MOURRAL, *conseiller à la Cour de Rouen.* — La question soulevée par la communication de M. le docteur Ballet, à laquelle j'ai eu le regret de ne pouvoir assister, a déjà fait, l'année dernière, au Congrès antipornographique de Paris, l'objet d'une très importante discussion sur le rapport de M. le député Viollette. A ce propos, M. Henri Robert, dans une de ces causeries dont il a le secret, rappelant ses souvenirs d'avocat d'assises, a cité de nombreux exemples de jeunes gens conduits au crime par la lecture des romans policiers dont ils faisaient leurs délices. J'ai pu moi-même, dans une des dernières sessions d'assises que j'ai présidées à Rouen, en février 1912, constater deux faits analogues qui montrent bien quelle influence néfaste une pareille littérature peut avoir sur les jeunes intelligences.

La première affaire concernait un jeune homme de 18 ans, garçon de salle sur un des paquebots de la Compagnie transatlantique faisant le service du Havre à New-York. Il appartenait à une très honorable famille et avait reçu une certaine éducation. Il avait fait déjà plusieurs voyages et son service n'avait donné lieu à aucune remarque défavorable. Mais il employait ses loisirs à lire et exclusivement des romans policiers. Il y prenait même un tel goût que le maître chef d'hôtel et la première femme de chambre qui lui portaient intérêt, lui avaient à ce sujet adressé de nombreuses observations, lui faisant remarquer que de pareilles lectures finiraient par lui troubler la cervelle, ce qui ne tarda pas, en effet, à se produire. Au cours de sa dernière traversée, il avait remarqué une riche Américaine qui occupait une cabine isolée. Un soir, après s'être noirci les mains, couvert la tête d'un masque noir, il pénétra dans la cabine, se précipita sur cette femme qui était couchée pour l'étrangler et la dévaliser. Arrêté aussitôt, il n'a fait aucune difficulté d'avouer que c'était la lecture des romans qui lui avait donné l'idée de son crime et fourni l'indication des procédés à employer pour le commettre. Traduit devant la Cour d'assises il fut, malgré son jeune âge, reconnu coupable et condamné à quatre ans de prison.

Voici le second fait. On avait retrouvé au Havre, dans une cabane abandonnée, le corps d'une vieille mendiante assassinée dans des circonstances que l'information n'a pas pu parvenir à éclaircir. Le cadavre qui portait les traces de plusieurs coups de couteau, avait en outre dans la bouche un morceau de papier déchiré d'un carnet sur lequel était une signature illisible. Un jeune garçon boulanger, sur lequel on n'avait eu jusque-là rien à dire vint se dénoncer comme étant l'auteur de ce crime. Pourquoi, et dans quelles conditions l'avait-il commis? On n'a pas pu le savoir exactement. Mais, en perquisitionnant dans sa chambre, on découvrit tout un lot de feuilletons contenant des romans policiers, *Nick-Carter* entre autres, dont l'un des derniers fascicules signalait justement la découverte sur une des victimes d'une feuille de papier portant la signature du meurtrier. Dans cette affaire, toutefois, le jury se montra plus indulgent que dans la précédente, et l'accusé bénéficia d'un verdict d'acquittement.

J'avais cité ces deux faits lors du Congrès dont je parlais déjà tout à l'heure, je dois donc m'excuser de me répéter ainsi, mais ils m'ont paru l'un et l'autre offrir des exemples assez topiques de la relation qui existe entre la genèse des crimes et la littérature policière pour pouvoir présenter encore un certain intérêt. (*Applaudissements.*)

M. le docteur VOISIN, *médecin honoraire de la Salpêtrière*. — Il est un point sur lequel il faudrait attirer l'attention des pouvoirs publics; obliger les enfants de 13 ans, ayant ou non leur certificat d'études, à aller dans une école d'apprentissage. Car la vie familiale n'existe plus, les parents sont à l'atelier, ne rentrent que le soir, ils vont au restaurant, il n'y a même plus la cuisine de la maison. Où déjeunent les enfants? Dans la rue, ils volent le plus souvent du pain ou bien vont avec des camarades manger aussi au restaurant.

Le soir, ils rentrent chez eux; mais ils ont fait de mauvaises connaissances, dès le lendemain ils repartent. Ils lisent de mauvais romans, voient dans les rues des images obscènes, et se pervertissent de plus en plus.

M. Mourral nous a parlé de jeunes gens qui avaient lu dans des romans policiers des détails de crimes dont ils s'étaient emparés pour les imiter.

Les enfants aiment beaucoup la lecture de ces livres; on ne peut pas les empêcher de se les procurer, il faudrait les empêcher d'avoir de l'argent pour en acheter. Mais les parents peuvent d'autant moins les suivre qu'ils sont dans leurs ateliers; c'est le manque de vie familiale qui est la cause de la grande délinquance des enfants.

Dans un rapport que j'ai fait il y a deux ou trois ans, j'attirais l'attention sur cette situation, et je disais qu'il faudrait que tous les enfants sortant de l'école à l'âge de 13 ans soient mis dans un atelier pour apprendre un métier, et soumis à une réglementation sévère, comme à l'école.

Voilà ce que je voulais dire, et ce que j'ai développé dans ce petit fascicule dont j'ai l'honneur de vous remettre quelques exemplaires.

M. LE PRÉSIDENT. — Il est incontestable qu'il se trouve, entre le moment où l'enfant sort de l'école et celui où il peut travailler dans l'atelier, un laps de temps où il est fatalement voué au vagabondage, s'il n'a pas le bonheur trop rare, hélas! d'avoir une famille qui veuille et qui puisse s'occuper de lui. Mais le foyer paternel fait trop souvent défaut. Le père et la mère travaillant au dehors. D'un autre côté, les patrons se trouvent empêchés de les occuper, par suite des lois sociales, lois qui ne peuvent pas ne pas exister, mais dont il faudrait tempérer les inconvénients, par une application plus tolérante et plus modérée qu'on le fait souvent.

Voulez-vous me permettre d'appuyer par un exemple ce que vous venez de dire? Il s'agit des « petites mains », c'est-à-dire des fillettes qui viennent travailler dans les grandes maisons de modes ou de couture de la rue de la Paix et des rues voisines.

La plupart de ces fillettes partent le matin de Montrouge, de Ménilmontant, de Clignancourt et de la banlieue, accompagnées d'une sœur plus âgée, d'une parente ou d'une voisine à qui la mère les confie, désirant qu'elles ne soient pas seules.

Vous savez que dans les grandes maisons de couture les ouvrières travaillent jusqu'à 8 heures du soir, mais les apprenties doivent être libres à 6 heures. Il y a un grand danger à rejeter ces enfants dans la rue à 6 heures; aussi beaucoup de patronnes, après avoir fait cesser le travail de ces enfants à l'heure prescrite, les installent dans une pièce à côté de l'atelier, de façon à les garder jusqu'à l'heure où la grande sœur, la cousine ou la voisine pourra les ramener à la maison.

Mais il arrive fatalement un jour où on les occupe à quelque chose, on leur donne des rubans à ranger, un travail insignifiant à faire. Survient une inspectrice du travail, et un procès-verbal est dressé. Le lendemain, la patronne, ne voulant pas s'exposer à de nouvelles poursuites, remet les enfants dans la rue à 6 heures. Quinze jours ne se passent pas sans que ces petites malheureuses soient séduites par quelque garnement de leur âge; c'est ainsi que la prostitution commence.

J'ai été mille fois à même de vérifier l'exactitude de ce que je viens de vous dire.

M. HENNEQUIN, *directeur honoraire au ministère de l'Intérieur*. — M. le Dr Voisin vient de toucher à un point grave, qui préoccupe beaucoup d'esprits depuis longtemps. Il est évident que quand il y a dans l'industrie, le commerce et les services publics tant de femmes travaillant chez autrui — et le nombre n'est pas bien éloigné de 2 millions, — le foyer n'existe pour ainsi dire plus pour l'enfant, les femmes demeurant toute la journée, comme l'homme, hors de leur domicile. Aussi, dans certaines villes, s'est-on occupé de cette question et a-t-on fondé des œuvres ayant pour objet de recueillir l'enfant depuis la fin de la période scolaire jusqu'à son entrée à l'atelier, et d'exercer sur lui, dans la journée, la surveillance rendue impossible aux parents par les exigences professionnelles. Aussi encore s'est-on demandé si, pour parer à ce grave inconvénient social qui réside dans ce fait que pendant que les parents travaillent à l'usine, la fabrique, le magasin ou le bureau, l'enfant est livré à lui-même, il ne conviendrait pas de donner à des collectivités : État, communes, un droit de surveillance sur l'enfant qui se trouve dans cette période délicate et, même de leur en imposer l'obligation. Mais, si intéressant que soit ce vaste et important sujet, il ne semble pas qu'il y ait lieu de l'envisager en ce moment, car il n'est pas à l'ordre du jour de la séance.

Il importe de ne pas perdre de vue que l'objet de notre discussion est celui-ci : « De l'influence de la littérature et de l'imagerie criminelle sur la criminalité de l'enfant ». Que l'enfant ait auprès de lui ses parents, ou qu'il ne les ait pas, le danger que nous examinons est à peu près indépendant de ce fait.

Nous sommes arrivés à un point de la discussion qui permet de présumer que nous sommes tous d'accord à des degrés différents — puisqu'il y a eu quelques objections — pour reconnaître que la littérature criminelle et la cinématographie reproduisant des crimes constituent un grave péril pour l'enfance. Mais, il ne s'agit pas seulement des anormaux, des débiles, des enfants ayant des tares qui les vouent presque fatalement à commettre des actes criminels ou délictueux. La question est plus large, elle s'applique à l'homme comme à l'enfant; elle s'applique objectivement à cette littérature malsaine qui pervertit l'imagination, exerce une influence néfaste et dépose dans les esprits un germe morbide qui n'entraînera peut-être pas jusqu'au crime, mais cause dans tous les cas un dommage social profond.

A la dernière séance, j'avais exprimé l'avis que la Société générale des Prisons ne devait pas se borner à discuter cette question, mais qu'il convenait aussi peut-être de faire un pas de plus en émettant un vœu, afin de ne pas laisser sans sanction cette discussion qui revient pour la deuxième ou troisième fois, et, en même temps, de faire un geste qui me paraît aussi honorable qu'utile. La loi votée un peu par surprise à la Chambre des députés, est en suspens au Sénat qui n'a pas eu la hardiesse de la Chambre, et peut-être le projet Violette va-t-il trop loin. Il y a des ménagements à prendre, et il paraît difficile de supprimer complètement le droit pour la presse d'exploiter un sujet dont le public se montre malheureusement si friand et qui est si productif. Il s'agirait donc de trouver un moyen terme pour atténuer le mal autant que possible.

J'avais pensé qu'à défaut d'une action de notre Société sur le législateur, bien que cette action doive se produire si ce que nous avons dit est bon, elle pourrait s'exercer sur des associations qui jouissent d'une grande autorité auprès de la presse, comme le Syndicat de la presse parisienne, par exemple, auquel serait adressé un vœu exprimant les idées et le desideratum de la Société des Prisons.

On dira : A quoi bon? Notre vœu ne servira à rien, il ne changera rien aux habitudes de la presse qui sont fondées sur le profit qu'elle en retire. C'est possible. J'entends dire derrière moi « qui sont conformes au goût du public »; mais ce goût a été formé ou tout au moins considérablement développé par la presse. En tous cas, si ce goût de la littérature criminelle existe, si c'est une tendance générale, raison de plus pour ne pas le développer et par des moyens qui sont extrêmement dangereux.

J'ai apporté à la dernière séance une collection d'imagerie criminelle se rapportant au procès des bandits anarchistes. On a vu quelle importance extraordinaire était donnée à chacun des coupables qu'on représentait sous toutes les formes, dans toutes les attitudes, et dont on enregistrait les moindres gestes; c'est, à mon avis, plein de périls, et il y aurait tout avantage à ce qu'au lieu de gratifier tous ces criminels d'une pareille publicité, on s'en abstînt.

Quant au second point, l'émission d'un vœu par la Société, j'avoue que la rédaction de ce vœu n'est pas sans présenter quelque difficulté.

M. Eugène PRÉVOST, *avocat à la Cour d'appel*. — Ne vous tourmentez pas, ici nous n'en émettons pas.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons la ressource de la Commission spéciale.

M. HENNEQUIN. — Je prie la Société de m'excuser de n'être pas encore au courant, comme M. Prévost, de nos usages; mais on peut peut-être trouver un moyen de parvenir à une conclusion, tel que le renvoi à une Commission, ainsi que l'indique notre Président.

Quoi qu'il en soit, je demanderai la permission de dire encore quelques mots pour exposer une vue générale. Suivant moi, la question mériterait d'être élargie, parce qu'il ne s'agit pas seulement de l'enfance, mais aussi de bien d'autres personnes; parce qu'il s'agit, en définitive, de la nécessité d'établir ce qu'on pourrait appeler une prophylaxie morale à réaliser par moins de bruit autour du criminel et moins de publicité.

J'ai lu dans un journal, il y a trois jours, un article que j'ai trouvé du plus haut intérêt. Je ne vous en ferai pas la lecture intégrale, mais je prendrai la liberté de le verser au dossier.

L'une des idées développées dans cet article est celle du danger de contagion de la scélératesse courageuse. Elle peut être comprise sans grand développement. A qui n'est-il pas arrivé de dire en parlant de certains bandits: « Tout de même, ils étaient courageux ». La réflexion pouvait se justifier, mais combien il est dangereux qu'elle soit formulée par les cent voix de la presse, et c'est l'idée que développe cet article.

Il dit notamment ceci :

Nous n'ignorons rien des pensées que Lacombe roulait dans sa tête avant son évasion sur les toits et son suicide: « Je voulais manger du pain blanc avec des mains noires. La société m'a forcé à manger du pain noir avec des mains rouges. » Le romantisme déclamatoire de cette phrase ferait rire au théâtre. Elle fait frissonner quand on la lit écrite de la main d'un assassin qui va, dans une heure, se lancer sur le pavé le crâne en avant. On l'entend d'avance répéter d'une voix menaçante par quelque gamin, pauvre et résolu, qui s'hypnotise sur ce sauvage épisode, en se disant: « C'était un homme tout de même ». Soyez assuré que le bandit ne l'a écrite que pour faire dire cela.

Puis, après avoir stigmatisé cette publicité qui a comme premier résultat d'intéresser « la plus malsaine des badauderies » et d'exaspérer ces criminels qui savent qu'elle existe « dans une attitude de bravade sans repentir », il ajoute que cette publicité est surtout une profanation, « parce qu'elle accroît encore les forfaits des criminels, en leur permettant de les prolonger par cette contagion de la scélératesse courageuse que Baudelaire a si énergiquement définie dans les vers profonds de ses *Litanies de Satan*.

Je m'arrête et j'arrive à la conclusion qui est ainsi formulée :

N'y aura-t-il donc jamais un législateur d'un génie viril pour faire inscrire dans le Code que les derniers jours des condamnés à mort ne seront ni connus ni commentés?

Et ce n'est pas seulement pour conjurer le dommage moral de cette publicité que l'auteur de l'article en réclame l'interdiction, mais aussi pour des raisons de pure décence que la formule antique a résumées dans ces trois mots: *Res sacra miser*.

Mais il y a bien autre chose encore à faire, car cette publicité retentissante, à laquelle se livre la presse à propos des crimes ou des délits, commence dès que le crime est commis, se poursuit durant l'instruction, se continue à l'audience et ne prend même pas fin quand les condamnés sont en prison.

Ce qui se passe dans l'antichambre des cabinets des juges d'instruction n'est-il pas stupéfiant? Peut-on admettre la faculté scandaleuse laissée aux reporters de journaux de prendre et de publier la photographie des personnes conduites devant le juge instructeur? Je n'ai pas, il est vrai, pratiqué les antichambres de ces magistrats, mais je lis les journaux, et j'ai toujours été indigné d'y voir, le récit minutieux de tout ce qui s'y passe et des photographies non seulement de criminels avérés, mais même de personnes qui ne sont pas encore inculpées ou qui bénéficient finalement d'un non-lieu!

C'est bien pis encore si nous nous occupons du cabinet du juge instructeur. Et moi, qui n'ai pas eu l'honneur d'appartenir à la magistrature, je me suis toujours demandé comment la presse pouvait parvenir à se procurer des renseignements abondants, minutieux et précis sur une instruction qui se poursuit dans le secret du cabinet du juge? (*Applaudissements.*)

Nous savons tout par le menu; nous sommes tenus informés des interrogatoires, des confrontations, surtout quand elles sont dramatiques; nous connaissons l'attitude du criminel, et on nous fait assister à sa lutte parfois palpitante entre lui et le juge, etc. Comment tout cela est-il connu et de quel droit le publie-t-on?

Quant à l'audience, nous sommes déjà édifiés et nous savons à quelle publicité détaillée et nocive elle donne lieu, surtout sous forme d'images; il est donc inutile d'y revenir.

Reste la prison. Que voyons-nous? Ce n'est pas assez d'avoir déjà pendant si longtemps entretenu le public d'un crime et de ses auteurs, il faut encore l'obliger à prêter un intérêt à tous les gestes, à tous les actes, à toutes les manifestations du prisonnier, et nous retrouvons

une fois de plus cette exécration publicitaire que je considère comme si dangereuse et au sujet de laquelle je poserai itérativement cette question : Comment, par quels moyens peut-elle s'exercer au regard des prisonniers ?

Après ce que je viens d'exposer, la Société voudra bien reconnaître, je l'espère, qu'il y a intérêt à étendre la question figurant à notre ordre du jour, à ne pas limiter la discussion à l'influence de la littérature criminelle sur les enfants, mais, au contraire, à considérer en soi cette littérature et ses inconvénients généraux, laquelle sévit depuis le crime commis et ensuite à l'instruction, à l'audience et encore à la prison. Et c'est pourquoi je me permets de proposer comme titre du sujet la « prophylaxie morale » contre la littérature et l'imagerie criminelle qui a pris un développement inouï et produit des effets désastreux. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous vous remercions, Monsieur Hennequin, de nous avoir présenté cette très belle et très intéressante conférence sur la question.

Monsieur de Vogüé, nous serions heureux de vous entendre.

M. Félix DE VOGÜÉ. — Je commence par vous dire que je suis confondu de l'honneur que me fait la Société des prisons, d'autant plus confondu qu'il y a eu, je crois, de la part de son dévoué secrétaire, une erreur très flatteuse : il a confondu le sujet qui a été traité par M. Fernand Laudet avec le sujet que j'ai traité moi-même.

M. Laudet, en effet, dans une réunion de *la Presse pour tous*, a abordé un point du débat que nous discutons aujourd'hui : les rapports de la criminalité et de la presse, et il a insisté avec beaucoup de chaleur et d'éloquence, sur la nécessité où était l'œuvre de *la Presse pour tous*, de propager ceux des journaux qui justement n'offrent pas au public ces exemples malsains.

M. Laudet a donc démontré la nécessité de répandre, dans les campagnes, dans les cafés de province, certains journaux que je ne citerai pas, qui s'efforcent de garder cette sorte de tenue morale nécessaire, et n'offrent pas à leurs lecteurs la pâture néfaste dont on parlait tout à l'heure. L'œuvre de *la Presse pour tous* s'occupe de distribuer, dans la France entière, des journaux qui par-delà les pré-occupations politiques ont justement pour mission de relever le niveau moral du lecteur. C'est la seule explication que j'avais à fournir.

M. LE PRÉSIDENT. — Votre but est de tâcher d'obtenir une augmen-

tation dans le nombre des journaux qui se feraient un point d'honneur de ne pas entrer dans ces détails dont on parlait tout à l'heure.

M. Henri PRUDHOMME. — Le IV^e Congrès de la presse italienne récemment tenu à Venise (*supr.*, p. 463), vient d'émettre un vœu par lequel il condamne implicitement, au nom de l'intérêt public, ce développement exagéré de la chronique judiciaire.

M. HENNEQUIN. — Permettez-moi d'ajouter un mot que j'ai oublié tout à l'heure. Émettre un vœu ne serait pas une chose insolite. M. le conseiller Mourral parlait du Congrès anti-pornographique de 1912, auquel a participé M. Rivière, que je vois ici ; M. Henri Robert et les autres orateurs qui ont pris part à la discussion ont abouti à un vœu très formel, très bien libellé, — je suis d'autant plus à mon aise pour le dire qu'il a été préféré au mien, conçu en termes moins modérés. Le Congrès n'a pas reculé devant la nécessité d'un vœu.

M^{me} D'ABBADIE D'ARRAST. — C'est le devoir des Congrès d'émettre des vœux.

M. Raymond HESSE, *avocat à la Cour d'appel*. — La question posée par M. le D^r Gilbert Ballet peut se décomposer et se décompose réellement en deux questions :

D'abord, quelle est l'influence qu'ont sur les criminels adultes les comptes rendus d'actes criminels publiés dans les journaux avec un luxe de détails, vraiment inouï, avec les photographies des auteurs du crime, et des documents pour la plupart tout au moins déplacés ?

Il est, en effet, regrettable de voir dans un grand journal huit à dix colonnes consacrées aux exploits d'un Bonnot ou d'un Garnier, alors qu'un acte courageux ou héroïque est commenté parcimonieusement et comme à regret en trois lignes.

Quelle est donc l'influence que peut avoir une telle publicité sur la mentalité du criminel majeur ? C'est la première question que nous avons à nous poser.

Eh bien, cette influence — et c'est chez moi une impression qui est presque une certitude — est profondément néfaste. Il n'est pas rare, lorsqu'un crime quelconque est relaté dans les journaux, qu'on remarque, dans les semaines qui suivent, une série d'actes criminels commis dans des conditions analogues, et empruntant au premier acte commis une série de particularités et de circonstances. C'est

ainsi qu'au moment des forfaits des bandits en automobile, nous avons vu toute une série d'attentats qui ont échoué, parce que les criminels n'étaient pas assez adroits, mais qui s'inspiraient certainement des premiers. Les criminels sont, en effet, très flattés de voir leur nom et leur photographie dans les journaux, et cherchent à solliciter davantage cette curiosité malsaine. On découvre souvent, au moment de leur arrestation, dans les poches des criminels, des coupures de journaux commentant leurs exploits.

Mais voici qui est mieux. J'ai recueilli, et cela pourra vous prouver la véracité de ce que j'avance, quelques écrits de criminels, dans lesquels eux-mêmes nous dévoilent cet amour de la publicité.

Voici ces documents, que je veux vous soumettre sans commentaires :

Anastay, assassin de la baronne Dellard, en 1894, écrivait à son frère : « Je voudrais pouvoir t'envoyer un autographe pour ce monsieur qui te l'a demandé avec la mention : « Reproduction non interdite. »

Et parlant de ses mémoires, il ajoutait : « J'aurais bien désiré les faire paraître, avant de monter à l'échafaud. J'en ai parlé à quelqu'un de très compétent... Il en a paru émerveillé et m'a dit qu'il fallait à tout prix que cet ouvrage parût. »

Peugnez, l'auteur du double assassinat de Charenton en 1898, commit cette phrase lapidaire extraite de son testament : « Avec mes Mémoires, on fera un livre qui paraîtra dans toutes les bibliothèques pénitentiaires, pour que la jeunesse puisse connaître les circonstances qui, une à une, nous amènent en prison. »

Prado raconte à une amie un projet d'évasion et ajoute : « Après, je resterai à Paris et je gagnerai de l'argent en publiant dans un journal le compte rendu de ma vie et de mon procès. On m'en a déjà parlé. »

Et le plus triste, c'est qu'il se serait certainement trouvé un journal pour publier la vie et les aventures de Prado.

D'Eyraud, assassin de Gouffé : « J'ai commencé une petite brochure racontant mes aventures. C'est de l'actualité, et ça aura un succès fou. Je l'enverrai aux journaux ennemis du gouvernement. »

Enfin, Law, auteur en 1907 de l'attentat place de la République, s'informait à l'audience si sa photographie était bien reproduite dans les journaux et si le public s'y intéressait.

Ajoutons à cela que la dernière préoccupation du condamné à mort est de chercher le mot de la fin, de se demander sur quelle phrase il va terminer son existence, afin de contribuer à sa célébrité,

et d'y mettre pour ainsi dire le point final. On pourrait citer un grand nombre de phrases de ce genre émanant de ces bandits.

« C'est vous, Monsieur Deibler, dira l'un, je suis heureux de faire votre connaissance. »

Un autre plaisantera avec le bourreau : « Couvrez-moi bien les épaules, car je ne tiens pas à attraper une fluxion de poitrine », etc.

Donc le premier point à considérer serait la nécessité de restreindre autour des criminels cette publicité qui se fait à notre détriment.

La deuxième question est de voir l'effet de récits d'actes criminels imaginaires sur des jeunes gens de mentalité un peu faible.

Sur ce point aussi nous constatons des résultats déplorables.

Les premiers volumes de récits policiers : *Sherlock-Holmes* et *Arsène Lupin*, écrits avec un certain talent, eurent un tel succès qu'ils rencontrèrent immédiatement des concurrents et des imitateurs à bas prix : Nick-Carter, qui travaille à 25 centimes l'exploit, et qui de chute en chute arrive à solder trois exploits pour 5 centimes dans le panier de bouquinistes. Ces ouvrages sont d'ailleurs fort mal écrits, et il n'est pas douteux que leur influence sur la jeunesse ne soit profondément néfaste.

Un instituteur, M. Delahaye, déplorait, dans *le Volume*, la façon dont jouaient les enfants des écoles : il en voyait s'amuser à « l'apache » avec des sabres de bois et des couteaux. Ce jeu avait remplacé le jeu classique du gendarme et du voleur. Beaucoup d'enfants après avoir lu des ouvrages semblables ont comparu devant la huitième chambre.

Dernièrement, un jeune vaurien, après avoir lu un opuscule de *Nick-Carter*, avait écrit à quelqu'un une lettre signée « la Main noire », lui demandant de se trouver à telle heure à tel endroit, pour remettre une somme à un commissionnaire qui prononcerait le mot de passe « espoir ». Il fut naturellement arrêté, traduit en justice, et acquitté pour avoir agi sans discernement. Mais l'affaire type, c'est la triste affaire de Jully où deux petits bergers suisses assassinèrent toute une ferme. Ils reconnaissaient eux-mêmes qu'ils avaient commis cet attentat après la lecture de mauvais romans.

Voici la liste des livres qu'ils devaient emporter dans leur voyage en Amérique : *Morgan le Pirate*, *le Chef indien*, *les Vierges de la forêt*, *la Captive des Mohawks*, *le Corsaire rouge*, *la Chair qui aime et celle qui tue*, *la Guillotine*, *les Vacances au désert*, *les Amours d'un gorille*, *la Hache d'abordage*, *le Prix du bandit Moreau*, *Buffalo Bill* (nos de 1 à 45 et de 52 à 58), etc.

Voici une série de volumes dont la plupart sont empruntés à cette

littérature spéciale. D'ailleurs leur correspondance suffirait à nous convaincre de l'influence des lectures sur leurs cerveaux. En voici quelques fragments :

Eugène Jacquiart à Joseph Jacquiart (5 octobre 1909) : « Enfin bref, n'oublie pas trop tes devoirs religieux, car les vieux caciques pourraient bien t'envoyer faire paître les oies dans le territoire des chasses éternelles. »

Joseph Jacquiart à Vienny (29 mars) : « Reçois, confrère de l'Ours gris, les salutations empressées de ton frère du Far-West. Le ministre des colonies : Joseph. »

Vienny à Jacquiart : « Chers confrères. J'ai des places par ici, mais je veux aller chez vous, là où est Albert. A bientôt chers amis, chers amis de la bande tachetée. »

Jacquiart à Vienny (11 avril) : « Adios Homigli terribili (*sic*). »

Nous voyons donc à quel résultat les avaient conduits de telles lectures. Si mon confrère, M. Léon Prieur, qui a défendu ces enfants avec autant de talent que de dévouement, était ici, il pourrait vous confirmer l'influence pernicieuse de cette mauvaise littérature.

Et voici, du reste, un aveu émanant d'un des criminels : « Tu as dû apprendre par les journaux, écrit Jacquiart à son frère, le drame terrible qui s'est déroulé au château de Jully...

» Et qu'est ce qui m'a perdu ? C'est la lecture des romans d'aventure et le manque de réflexion, car nous avons agi en gamins. Vinney et moi nous nous excitions l'un l'autre, et je me voyais déjà en train de réaliser mes rêves en Afrique. »

Nous voyons par ces notes rapides et simples que si les récits criminels ont des résultats néfastes sur les hommes adultes, on peut concevoir l'effet de ces romans policiers sur des enfants à l'imagination débile, prédisposés à se laisser entraîner aux actes délictueux. Il serait peut-être temps de mettre fin à cette littérature déplorable, ou tout au moins d'essayer de la réfréner. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — J'admire votre collection très curieuse d'anecdotes, et je me permettrai d'y ajouter celle-ci :

Un condamné à mort, lettré, encore imbu des souvenirs de la littérature latine, allant à l'échafaud, aperçoit à gauche une pie, oiseau

de mauvais augure, et se tournant vers la foule s'écrie : « Un Romain, à ma place, serait rentré. »

M. Clément CHARPENTIER. — Ce serait dommage de ne pas les publier, et c'est pourquoi nous devons beaucoup de reconnaissance à notre ami.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur le Dr Balthazard, nous serions heureux de vous entendre.

M. le Dr BALTHAZARD, *professeur agrégé de médecine légale à la Faculté de médecine.* — Messieurs, c'est la première fois que j'ai l'honneur de répondre à votre invitation. Cependant, je puis confirmer que dans ces affaires de criminalité juvénile, nous avons trouvé des livraisons de *Nick-Carter* en abondance dans les chambres des jeunes gens.

Lors de l'affaire Rémy, il y avait dans la chambre du jeune Courtois deux cents à trois cents numéros de *Nick-Carter* dont la lecture avait évidemment influé sur l'imagination de ce jeune assassin.

D'ailleurs, il faut faire des distinctions si l'on ne veut pas élargir la question et l'appliquer aux adultes, car cette question d'imitation, dont parlait M. le Dr Paul-Boncour tout à l'heure, n'est pas exclusive aux enfants. Si l'on veut étudier la question de l'influence de la littérature et de l'image sur l'enfant, il faut dissocier. Pour les récits faits par la presse des actes de criminalité, c'est surtout sur l'adulte que l'influence est le plus marquée.

Il y a dans la société une sorte de criminalité latente, il y a des gens qui sont toujours prêts à être criminels. Avec l'aide de ces récits, ils deviennent criminels sous une modalité déterminée. Quand la bande Bonnot commence à faire parler de ses exploits en automobile, toute la criminalité emploie ce nouveau système, et vous voyez une série de crimes commis en automobile.

Avant la mort de Syveton, on n'enregistrait que quelques cas de suicide par le gaz ; à ce moment et depuis, on en a constaté une quantité considérable : c'est de l'esprit d'imitation.

Au moment de l'affaire Steinheil, on venait de découvrir, après le meurtre de Rémy, le produit du vol dans les poches de Courtois ; immédiatement M^{me} Steinheil a l'idée de mettre un portefeuille dans les poches d'un jeune homme. C'est de l'esprit d'imitation : cet acte est commis par elle quatre jours après la découverte du portefeuille dans la poche de Courtois.

Voilà un premier point : les récits criminels faits par la presse ont surtout de l'influence sur ceux qui sont disposés à être des criminels : ils donnent une modalité à leur façon de procéder et leur permettent de perfectionner leurs procédés.

Mais le point qui est le plus intéressant est celui de l'influence sur l'enfant. Les enfants lisent peu les journaux, ce qui les intéresse surtout dans les journaux, ce sont les feuilletons policiers et cette littérature dont nous parlons. Le Sherlock-Holmes était intéressant, parce que c'était la lutte du policier contre le criminel ; c'était une synthèse de l'œuvre d'un policier s'aidant de toutes les ressources scientifiques ; c'était intéressant au point de vue social, et je ne juge pas mal cette œuvre.

Puis on a commencé le rôle inverse : la lutte du gentilhomme cambrioleur plus fort que le policier ; la lecture de pareils ouvrages peut amener de mauvais résultats chez certains enfants, dont l'imagination est en travail.

Nous avons tous eu cette imagination, étant jeunes gens, nous avons tous lu des œuvres d'imagination ; nous avons tous eu pendant l'enfance — et on le retrouve parfois à l'âge mûr — ce qu'on peut appeler une sorte de délire onyrique : on rêve tout éveillé, on vit un peu la vie des héros.

A notre époque, nous nous passionnions pour Mayne-Reid, Fenimore Cooper, nous allions faire des voyages en Amérique. Cela peut être inoffensif pour certaines cervelles, dangereux pour d'autres, puisque certains n'ont pas reculé devant l'assassinat pour réaliser leurs rêves ; mais c'étaient des anormaux prédisposés au crime.

Nous lisions aussi le Jules Verne, qui était plus anodin et ne pouvait provoquer qu'un bon sentiment d'amour scientifique vers l'aviation, la navigation sous-marine. Il me paraît difficile d'avoir échappé complètement à ce délire.

Ce qui serait intéressant, ce serait d'orienter la littérature destinée aux jeunes gens vers des œuvres d'imagination qui les conduisent au bien au lieu de les conduire au mal. Nous ne pouvons pas songer à supprimer cette littérature d'imagination, puisque c'est la nourriture pour ainsi dire naturelle des enfants et même des adultes, il suffirait de s'efforcer de proscrire cette littérature de bas étage qui détraque les gens mal pondérés : toute cette littérature de Nick-Carter et de bas feuilletons, mauvaise même au point de vue littéraire, et qu'il ne faut pas laisser entre les mains des enfants.

Mais ceci me paraît être l'affaire des parents ; je ne sais pas s'il y a lieu de faire des lois spéciales pour empêcher les enfants de lire Nick-

Carter, il faut faire l'éducation des parents, leur montrer que ces lectures sont dangereuses pour leurs enfants, leur expliquer qu'il ne faut pas laisser ces ouvrages entre les mains de leurs enfants.

Il y a un an, on a arrêté sur le quai de la Monnaie un jeune homme de 14 ans en train de fracturer les boîtes des bouquinistes : il y a là un étalage de petites pierres et de médailles plus ou moins précieuses ; il fracturait tranquillement ces boîtes, prenait les petits objets qu'elles contenaient, puis passait à une autre. C'était un jeune homme d'excellente famille qui avait sauté par la fenêtre du rez-de-chaussée d'un petit hôtel du parc Monceau pour venir faire le gentilhomme cambrioleur : c'était le résultat de la lecture des exploits d'Arsène Lupin. J'aime à penser que les parents ont veillé à modifier ses lectures.

Voilà peut-être le côté pratique : il faudrait encourager les lectures qui conduisent à de bons sentiments, tout en satisfaisant l'imagination des enfants, puis faire de la propagande près des parents pour qu'ils ne laissent lire à ces derniers que des œuvres qui ne puissent pas leur nuire. (*Applaudissements.*)

M. HENNEQUIN. — Nous venons d'entendre des observations du plus haut intérêt, mais je ferai remarquer qu'en partageant tout à fait l'avis de l'honorable orateur, j'avais pensé que le livre n'était pas en cause dans notre discussion. Il est impossible de s'attaquer au livre, ne serait-ce qu'en raison de la loi de 1881 qui fait au livre une situation privilégiée et à laquelle on ne saurait toucher sans danger. Nous voulions surtout parler de ces manifestations extérieures, comme celles des journaux à images qui offensent les mœurs.

Cette imagerie si répandue, qui est un agent matériel, agit-elle sur ce que le docteur a appelé les « criminables » ? La question est de savoir si elle agit profondément.

J'estime, quant à moi, que cette imagerie éminemment suggestive, conçue avec un art extraordinaire pour produire une émotion, est dangereuse, et que s'il y avait un effort à faire, ce serait du côté de cette imagerie criminelle. Pour moi, c'est le point central de la question.

M. LE PRÉSIDENT. — Il est certain qu'il y a des livres qui peuvent causer le plus grand dommage ; mais il est certain aussi que la question du livre se trouve en dehors de notre discussion, puisqu'elle est limitée à l'examen du projet de loi voté par la Chambre et actuellement pendant devant le Sénat. Ce qui nous intéresse d'abord, c'est

comme on le faisait remarquer tout à l'heure, l'imagerie dans les journaux, puis les cinématographes.

M. le pasteur ARBOUX. — Il est certain que la plupart des détenus, n'ayant pas de distractions, cherchent à passer le temps sans trop d'ennui et rédigent, quand ils le peuvent, des Mémoires. J'en ai vu un grand nombre, dans ma carrière d'aumônier, qui étaient dans ce cas. J'ai lu plusieurs de ces manuscrits, et je pourrais même donner certaines précisions sur ceux dont on a parlé tout à l'heure, car j'assistais à leur préparation.

Ce n'est pas toujours par la volonté des détenus que ces mémoires se répandent. Il arrive que des tiers en font circuler la nouvelle. Les journaux parviennent à savoir, par des indiscretions, que ces mémoires existent, et ils cherchent à se les procurer.

S'il est un bon nombre de détenus qui écrivent, il en est un bien plus grand qui n'y pensent même pas, si ce n'est pour remettre quelques notes à leur défenseur. M. Hennequin le disait fort bien tout à l'heure, c'est la presse qu'il faut incriminer et le concours qu'elle apporte. Le détenu écrit ses mémoires, travail intéressant ou non. Mais c'est la presse qui tire parti de sa notoriété, jette ses élucubrations en pâture à la curiosité du public et, par suite, fait le mal dont nous nous plaignons.

Je vais vous donner, Messieurs, deux exemples de ce fait. On a parlé tout à l'heure d'un certain nombre de condamnés à mort non commués, qui ont voulu laisser un dernier souvenir de leur passage sur la terre en écrivant des mémoires.

On a cité le nom d'un condamné que j'ai assisté moi-même à ses derniers moments sur la place de la Roquette : Peugnès. J'allais le voir tous les jours dans sa cellule. Il avait rédigé en fort mauvais français ses mémoires qui pouvaient avoir 35 à 40 pages. C'était tout simplement un récit détaillé de son affaire.

Celle-ci était simple. Il avait fait la connaissance, sur un banc des boulevards, d'une fille qui n'avait pas de domicile. Ayant un peu d'argent dans ce moment-là, il lui avait proposé de partager sa chambre. Le jour où ses économies furent épuisées, elle lui dit avec perfidie : « Je m'en vais, je ne t'aime pas. J'aime ton rival, l'homme que tu détestes le plus ». Furieux, il se sentit alors poussé à commettre un crime pour avoir encore de l'argent.

Il tua deux personnes une femme, et un enfant, pour mettre son dessein à exécution.

Il avait laissé quelques lignes pour prier ses gardiens de me

remettre ces mémoires. Je les ai lus, je les ai encore chez moi. Il me demandait, pour prouver qu'il était en quelque sorte victime d'une fatalité, de vouloir bien publier ce qu'il avait écrit.

Il y avait des détails affreux sur la vie d'apache, qu'il n'était nullement désirable de communiquer au public.

Je gardai son manuscrit quelque temps, et je me décidai ensuite à l'insérer, au bout de deux ans, dans la *Revue Chrétienne*, avec les commentaires que vous pouvez imaginer. Les lecteurs de ce recueil mensuel sont sérieux et pieux. Ils ne peuvent être entraînés par de tels exemples. Ils lurent avec intérêt cette histoire dramatique d'un malheureux dont la conscience avait pu être éclairée, d'un malfaiteur qui s'était repenti et condamné lui-même.

Mais, au moment où eut lieu l'exécution, deux grands journaux avaient annoncé que ces mémoires venaient de m'être remis. Il n'y avait pas encore huit jours que l'événement s'était produit, lorsque je vis venir deux journalistes m'offrant de les publier pendant que l'opinion publique s'occupait encore de l'affaire.

Le condamné n'avait rien fait pour me recommander spécialement leur publicité. Il avait laissé à mon jugement le choix du temps et du lieu, mais les journalistes étaient plus pressés parce que le bruit de l'affaire était encore récent ainsi que l'émotion qui s'attache à toute exécution capitale.

Ce ne sont pas toujours, d'ailleurs, les condamnés qui écrivent leurs mémoires, mais d'autres personnes qui s'en chargent.

Lors d'une autre affaire dont un précédent orateur a parlé, celle de l'impasse Ronsin, j'ai vu souvent, durant la prévention, la personne qui devait bientôt passer en Cour d'assises comme accusée.

Elle était à peine sortie de prison et partie pour un pays voisin du nôtre, lorsqu'il fut question de la publication de ses mémoires.

Ce qu'on a imprimé sous son nom rappelle peu son style, sa manière habituelle de juger les choses et sa mentalité.

Il est vrai qu'on a fait subir de nombreuses coupures au récit et qu'on l'a très largement commenté.

Il y a toujours un mystère dans l'impression de ces Mémoires. Ce n'est pas toujours la personne dont ils rappellent le nom au public qui a tenu seule la plume, et qui en a le profit, moral ou matériel.

C'est donc à l'égard d'une certaine presse qu'il faudrait prendre des précautions, et à l'égard surtout de ces personnes qui se tiennent dans les couloirs conduisant aux cabinets d'instruction, répandent des nouvelles vraies ou fausses et font parfois le plus grand tort aux

malheureux prévenus. C'est de ce côté qu'il faudrait attirer l'attention et l'action de l'autorité.

L'autorité qui applique la loi n'est pas aussi impuissante qu'on le croit. J'observai naguère, dans mon quartier, trois magasins où s'étaient des photographies obscènes. Chaque fois qu'on renouvelait l'étalage, l'infraction s'aggravait. C'était un choix dans le mauvais. Les soi-disant artistes qui fabriquent secrètement de telles photographies sont condamnés, lorsqu'on finit par les connaître, à un an ou dix-huit mois de prison.

Ce scandale a été signalé à la police. Elle l'a fait cesser. C'était une sorte d'émulation entre les trois marchands. Ils possédaient en très grand nombre ces images qu'une certaine presse signale comme « affriolantes ». Un jour j'ai été charmé de voir sur ces nudités une bande de papier portant ces mots : « Le public est prié d'entrer pour voir les académies. Elles sont à l'intérieur. » Depuis plusieurs semaines j'ai pu observer que les photographies obscènes n'ont pas reparu à l'étalage.

Il ne faut donc pas se décourager. Le public se plaît à recevoir les plus nombreuses communications de la presse à l'occasion de chaque scandale. Elle, de son côté, satisfait volontiers une curiosité dont elle profite. J'attends, je l'ai dit ailleurs, la réaction du dégoût. Mais en l'attendant, je souhaite qu'on introduise des restrictions dans la loi et que la police sache se montrer toujours plus vigilante. (*Applaudissements.*)

M^{me} D'ABBADIE D'ARRAST. — Je voudrais parler de l'imagerie criminelle.

Je ne sais pas si les affiches rentrent dans l'imagerie criminelle. Mais je voudrais prier la Société des Prisons de faire une démarche ou d'écrire au préfet de Police pour demander qu'on n'appose pas sur nos murs des affiches qui peuvent faire le plus grand mal.

Dans ma rue, il y a une horrible affiche publiée par *le Matin*, annonçant un roman : *Cheri-Bibi* je crois, avec deux mains dégouttantes de sang. Quand un enfant passe devant cela, que pense-t-il de cette image? C'est épouvantable. Pourquoi permettre de mettre sur nos murs des affiches non seulement immorales, mais laides?

C'est là une source d'immoralité, il faut demander que cela cesse. J'ai vu sur les murs des scènes d'assassinat, des gens qui roulaient sous des lits, poursuivis par des bandits armés de revolvers. Quelles leçons pour nos écoliers!

Il n'est pourtant pas difficile, puisque la préfecture de Police est

chargée de veiller à la propreté de nos murailles, d'interdire au *Matin* et autres coupables journaux d'y mettre leurs ordures.

J'étais autrefois abonnée à *Excelsior*; depuis qu'il a donné avec persistance les portraits de Bonnot et de ses compagnons, j'ai cessé de m'y abonner.

Il est épouvantable de voir cette corruption s'étaler partout, alors que la préfecture de Police peut la supprimer.

M. HENNEQUIN. — Ce n'est pas possible, Madame, c'est la liberté de l'affichage.

M^{me} D'ABBADIE D'ARRAST. — Comment? On voit écrit partout : « Défense de déposer des ordures le long de ce mur ».

M. LE PRÉSIDENT. — Nous pouvons néanmoins signaler le danger de certaines affiches.

M. HENNEQUIN. — Je confirme ce que dit M^{me} d'Abbadie d'Arrast. On nous a apporté un jour une affiche plus sanglante encore. C'était abominable. Cependant nous n'avons pu que reconnaître notre impuissance à en empêcher l'apposition sur les murs, faute de textes ou mieux à cause du texte de la loi de 1881.

M. Oscar BLOCH, *avocat à la Cour d'appel*. — Je partage entièrement les idées que vient de défendre M^{me} d'Abbadie d'Arrast, mais je redoute l'arbitraire de la police et j'hésiterais à lui donner, en cette matière, un pouvoir trop étendu. Mais ne pourrait-on pas étendre le sens de l'expression les « bonnes mœurs »? Nous considérons comme un outrage aux bonnes mœurs les images qui éveillent, dans l'esprit de ceux qui les regardent, des idées de luxure. Pourquoi ne pas admettre également qu'il y a outrage aux bonnes mœurs lorsque l'image représente des scènes de sang, puisque le sang éveille des idées qui ne sont ni moins regrettables ni moins dangereuses que les idées de luxure?

M. HENNEQUIN. — Supprimez l'adjectif « bonnes » et dites que l'apposition de ces images constitue un « outrage aux mœurs », en donnant à ces mots un sens autre ou plus étendu que celui que leur donne le Code pénal.

M. le Dr Marcel BRIAND, *médecin de l'asile Sainte-Anne*. — Je

ne vous apprendrai rien, Messieurs, en vous disant que la question discutée ici n'est pas nouvelle. « L'influence de l'exemple et de la préoccupation peut exalter certains esprits jusqu'au vertige et à la manie du crime », écrivait Appiano Buonafede en 1841 (1).

Bien des auteurs, et des plus autorisés, se sont depuis longtemps élevés contre cette tendance de la presse. Moreau (de Tours) s'exprime ainsi sur le même sujet : « Tous les médecins qui se sont occupés d'aliénation mentale ont, par leurs travaux, démontré tout le mal que le journalisme ainsi entendu peut causer. Pénétré nous-mêmes de l'importance de cette question, nous ne craignons pas de joindre notre voix à la leur pour lutter contre cette désastreuse influence de la publicité à outrance.

« Depuis un mois à peine, disait-il au Congrès des Sociétés savantes (12 juin 1889), les journaux ont enregistré chaque jour des crimes inouïs. C'est une épidémie relèvent-ils, et, en réalité, ce n'est pas autre chose. A la lecture de ces faits-divers, on est frappé de la similitude qu'on retrouve dans les moyens d'exécution. Il n'y a rien là qui doive étonner. Un homme, que ses antécédents prédisposent aux affections nerveuses, peut renfermer dans les replis les plus profonds de son âme des passions terribles qui n'attendent qu'une occasion pour se faire jour. La lecture de deux faits-divers, racontés avec les détails les plus circonstanciés, suffit pour faire éclater d'une manière irrésistible des passions jusque-là comprimées. Il lira d'abord sans y attacher d'importance le récit du crime : cette idée se représentera à lui, finira par s'imposer et bientôt, malgré lui, fatalement, il accomplira un crime en calquant ses coups sur ceux dont le journal lui a dévoilé la justesse. »

Moreau (de Tours) (2) rappelle en terminant une appréciation qu'il qualifie de juste, sincère et vraie, du mal qu'un journaliste peut causer. Ce jugement, porté par un homme du métier, n'en a que plus de valeur ; le voici :

Dans un article déjà ancien (3) intitulé « le Héros du jour », M. E. Germain, après avoir raconté les faits et gestes d'un enfant de 16 ans qui a étranglé une bonne pour la violer et qui a couché, bu,

(1) Appiano Buonafede, *Histoire critique et philosophique du suicide*, traduit par Armelino et Guérin, Paris, 1841.

(2) *De la contagion du crime et de sa prophylaxie*. (Communication faite au Congrès des Sociétés savantes, 12 juin 1889). (Société de médecine légale. Troisième série. Tome XXII, 1889, n° 2, séance du 18 juin 1889.)

(3) *La Gazette*, 7 avril 1876.

mangé, fumé deux jours auprès du cadavre, après avoir annoncé tout le bruit que la presse allait faire autour de cet insensé, ajoute : « C'est déplorable, mais c'est ainsi, et il faut bien le dire, c'est de notre faute, à nous autres journalistes. Qu'un ouvrier chargé de famille s'exténue à travailler et meure à la peine ; qu'une jeune fille forcée de reconnaître que le salaire des femmes est insuffisant pour les nourrir si elles n'y joignent la prostitution, aille se jeter dans la Seine ; qu'un homme courageux, au péril de sa vie, arrête un cheval emporté et sauve trois ou quatre personnes... nous leur marchandons quatre lignes perdues, noyées, au milieu des faits-divers. Mais qu'un assassin accumule l'une sur l'autre toutes les horreurs du vice et du crime, on lui donne la place d'honneur, on n'oublie pas une cascade de sa vie ; on le conduit minute par minute jusqu'à l'échafaud, jusqu'après l'échafaud même. Aussi les voyons-nous en Cour d'assises, comme en place de la Roquette, bravant l'opinion, posant, « blaguant », souriant à l'enthousiasme populaire qui palpète à chacune de leurs paroles... Oui, nous devons dire *meâ culpa*. Car si une bonne fois nous consentions à faire le silence, à laisser sur ces infamies le voile qui devrait les recouvrir, si l'assassin savait que son crime sera expié comme il a été commis, dans la honte et dans l'ombre, peut-être ne s'exalterait-il pas tant, peut-être reculerait-il devant l'acte odieux qu'il va accomplir. Au contraire, habitué à lire chaque jour les horribles détails dont les journaux sont remplis, familiarisé avec le sang, avec le meurtre, avec d'autres crimes plus hideux encore, s'accoutumant à ces idées, il finit, *pour peu qu'il ait le cerveau obtus ou malade*, par faire de ses rêves une réalité, et, un beau jour, c'est lui, l'enfant de 16 ans ou l'homme de 40 ans, qui fournit aux chercheurs de nouvelles leur pâture quotidienne.

» Qui sait dans quel malsain fait-divers, dans quel cynique compte rendu de procès scandaleux, le faune de Pontoise a puisé l'idée de sa bestiale et sanglante épopée ?

» Que l'on fasse des recueils spéciaux pour les besoins de la science, de la magistrature, du barreau, conclut Moreau (de Tours), c'est évidemment fort utile, mais que l'on ne mette pas dans les mains de tous cet instrument de corruption morale. »

Pour cet auteur, l'idée du crime, suivie ou non d'effet, comme toute autre idée morbide, ne doit pas seulement son origine aux causes prédisposantes dont l'hérédité est la plus importante. Restent les causes déterminantes, d'une très minime importance, absolument insignifiantes, dans l'immense majorité des cas, considérées en elles-mêmes et cependant recevant à un moment donné une importance

majeure, de leur rapprochement avec les causes prédisposantes, simple étincelle qui se transforme tout à coup par le contact en une explosion formidable. L'hérédité sous toutes les formes, sous toutes ses métamorphoses, certaines dispositions organiques, constitutionnelles, etc., ont amoncelé dans le cerveau la matière explosive; un fait inattendu, une impression morale, une légère émotion dont la parole écrite ou parlée a été comme le fil conducteur, a mis le feu est l'incendie s'en est suivi.

Le docteur Aubry, dans un livre très documenté et fort intéressant à consulter (1), déplore que l'image soit venue illustrer l'histoire des crimes. On y lit : « Depuis quelques années même on a cru utile d'ajouter le dessin, *l'enseignement de choses*, à ces remarquables descriptions, de telle sorte qu'il n'est même plus besoin pour apprendre à commettre un crime, de se donner la peine de lire de longs articles, un seul coup d'œil suffit, grâce au *Petit Journal* et à *l'Intransigeant* (je ne cite que deux des principaux) qui, chaque semaine, font afficher dans tous les kiosques et boutiques une gravure représentant le crime du jour. On ne peut dans la rue échapper à cette suggestion beaucoup plus dangereuse que celle des images pornographiques; partout elle vous poursuit : la victime est étendue dans une mare de sang, bien rouge et bien large, et l'assassin achève son œuvre. Lorsqu'on est pénétré de la vue et des circonstances de ce crime dont la gravure est répandue à profusion dans la France entière, vite l'éditeur reproduit le nouveau crime commis; il n'y a pas d'interruption, l'obsession ne chôme pas. »

Voici comment il souhaiterait que la presse rendit compte des crimes, procès, condamnations, etc :

« Tel jour, X... a tué Un Tel à tel endroit. »

Au moment des assises : « X..., l'assassin de Un Tel, a été condamné à mort par la Cour d'assises de ... ».

Enfin, le jour de l'exécution : « Ce matin, X... a été exécuté dans la cour de la prison en présence des membres du tribunal et de la presse ».

Et ce serait tout ! Mais quel journal se contenterait d'un laconisme fournissant si peu de copie ?

Quoi qu'il en soit, le docteur Aubry ajoute : « Si l'on arrivait à cette solution, qui se prépare peu à peu, tant par un travail latent de l'opinion que par certains Congrès, entre autres le *Congrès interna-*

(1) P. Aubry, *la Contagion du meurtre*.

tional contre la littérature immorale et le danger de la publicité des faits criminels, devant lequel j'ai eu l'honneur de développer ces idées (1), qui sont certainement celles de la grande masse du public, la lutte contre le crime serait entrée dans une voie nouvelle, et nous pourrions espérer voir diminuer le nombre des crimes si les journalistes avaient, eux aussi, le courage de faire une nouvelle nuit du 4 août et de renoncer spontanément à leur « gazette des tribunaux » (pour la partie criminelle). Ils verraient que leur tirage, qui est leur légitime fierté, ne baisserait pas, lorsqu'ils consacraient leur talent à d'autres travaux. »

On pourrait enfin invoquer, à l'appui de la même thèse, l'autorité d'un maître en littérature, Jules Vallès. N'a-t-il pas, en effet, dans les *Réfractaires*, écrit un chapitre sur les victimes du livre, où il montre l'influence de la littérature sur le développement des sentiments, des actions criminelles des individus ? C'est un nouveau renseignement que je verse au débat et qui serait, sans aucun doute, intéressant à consulter (*Applaudissements*).

M. G. FRÈREJOUAN DU SAINT. — Je crois que nous sommes tous d'accord sur l'influence néfaste qu'exerce la presse criminelle sur les adultes aussi bien que sur les enfants et adolescents. Toutefois, nous sommes ici non seulement pour exposer nos doléances, mais pour chercher les moyens de prévenir un mal que nous jugeons certain et grave.

Ces moyens, à mon point de vue, sont extrêmement difficiles à trouver.

M. Hennequin, tout à l'heure, proposait d'émettre un vœu, ainsi que l'a fait, en 1912, le Congrès contre la pornographie à la suite du rapport de M. le député Maurice Violette.

Je ferai observer à M. Hennequin qu'il n'est pas d'usage, à la Société des Prisons, d'émettre un vœu en séance publique, mais le Conseil de direction pourra saisir la Section compétente qui se chargera d'approfondir la question et de donner satisfaction à M. le directeur Hennequin. Mais à qui devra être adressé ce vœu et quel en serait le résultat probable ?

J'avais demandé à M. le sénateur président de la Commission chargée d'examiner le projet de loi Violette de vouloir bien venir exposer ses idées et celles de la Commission. Il m'a répondu ce

(1) Lausanne, 1893.

matin qu'il lui était impossible de venir à notre séance, qu'il ne serait pas libre et me pria de l'excuser. Mais, si je suis bien renseigné, la Commission du Sénat a été unanime à rejeter non seulement le projet de loi dont il s'agit, mais l'idée même de restreindre dans une mesure quelconque sur ce point la liberté de la presse.

La raison, vous le pressentez, est que ce projet a suscité une levée de boucliers de la part des directeurs des grands journaux, qui ont été entendus par la Commission et ont soulevé, il faut le reconnaître, de graves objections. Qu'allez-vous faire, a-t-on dit? Nous empêcher de raconter dans leurs moindres détails les crimes qui viennent de se commettre dans la capitale? Y pensez-vous? C'est ce qui nous attire le plus de lecteurs. Et je ne parle pas seulement des grands journaux politiques, comme ceux que citait tout à l'heure M. de Vogué, qui consacrent à la publicité criminelle un espace restreint, mais les journaux de petit format dont la clientèle se trouve principalement dans la classe populaire qui, elle, est avide de renseignements étendus lorsqu'un crime sensationnel vient de se commettre. Le vrai coupable, c'est le public dont il faut satisfaire les exigences.

Dans ces conditions, au point de vue d'une action sur le Parlement, je crois que nous sommes dans l'impuissance totale d'arriver à un résultat quelconque, parce que nous nous heurtons à une résistance obstinée de la presse.

Nous rencontrerons les mêmes difficultés si nous saisissons, ainsi que le proposait M. Hennequin, le Syndicat de la presse, en faisant appel à son intervention dans l'intérêt de la moralité publique.

Il faut, d'ailleurs, reconnaître qu'il est assez malaisé de fixer à cet égard les droits et les devoirs de la presse. On ne peut évidemment l'obliger à passer sous silence les drames qui émeuvent l'opinion. Mais alors dans quelle mesure faut-il limiter l'information? Quels sont les renseignements qu'il sera permis ou défendu de donner? Quelle étendue pourront-ils avoir dans le journal? De quels récits criminels s'agit-il? Il ne peut évidemment être question d'interdire à un journal de rappeler dans tous ses détails un drame historique pour lui permettre de l'apprécier en toute indépendance; il ne peut être question que des crimes d'actualité? Un membre de la Commission du Sénat avait proposé d'ajouter au texte : « crimes non prescrits ». L'amendement ne fut pas adopté. Toujours est-il que pour rédiger un texte précis et en même temps raisonnable, on se trouve en présence de difficultés presque insurmontables.

Est-ce à dire qu'il n'y ait rien à faire? Ce n'est pas mon avis.

Nous pouvons tout d'abord appeler sur le mal auquel il s'agit de

remédier l'attention des magistrats chargés de l'instruction, car enfin où les journaux trouvent-ils les éléments de cette grande publicité dont nous nous plaignons? Au moment de l'arrestation, c'est la police; au cours de la prévention, on les puise dans les cabinets d'instruction.

PLUSIEURS MEMBRES. — C'est le greffier qui les procure.

M. G. FRÈREJOUAN DU SAINT. — Ce qui est certain, c'est qu'ils sortent soit du Palais de Justice, soit de la préfecture de Police. Or il n'est pas besoin de loi pour interdire ces indiscretions; une circulaire des ministres compétents suffirait, à la condition qu'elle fût suivie d'exécution.

Voilà un moyen d'action que je vous signale.

On pourrait aussi, comme le disait tout à l'heure le docteur Balthasar, agir sur les familles en ce qui concerne les enfants et les adolescents. La surveillance de la famille sur les lectures de l'enfant est véritablement la seule efficace.

PLUSIEURS MEMBRES. — Il faut aider la famille.

M. G. FRÈREJOUAN DU SAINT. — En dehors de cela, vous n'obtiendrez rien, ni du Parlement, ni de la presse. Vous obtiendrez peut-être quelque chose de la magistrature et de la police, mais c'est surtout la famille qu'il faut atteindre; le jour où vous aurez organisé une propagande destinée à éclairer les pères et les mères sur le danger que fait courir à leurs enfants la lecture de cette littérature criminelle, vous aurez fait un grand pas; ils ne s'en doutent pas, et c'est pourquoi vous voyez les romans policiers accompagnés d'illustrations suggestives aux mains de tous les enfants. A mon avis, c'est là que devrait se porter l'effort. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois que notre Secrétaire général est peut-être un peu pessimiste. En tous cas, il me semble que nous devons remplir notre devoir jusqu'au bout et ce n'est pas la difficulté de la tâche qui doit nous décourager. Tout d'abord il y a bien des choses qu'on pourrait d'ores et déjà empêcher, sans avoir besoin du secours d'une loi nouvelle. Comme on vous le disait très justement tout à l'heure, il se produit de graves indiscretions dans les commissariats de police, à la Sûreté, dans les cabinets d'instruction, dans les prisons : ces abus-là sont relativement faciles à réprimer : il suffit pour

cela d'une bonne circulaire et d'un peu de fermeté pour la faire exécuter.

Il ne faut pas non plus désespérer des pouvoirs publics, il faut s'efforcer de les éclairer. C'est dans ce but que nous avons institué ici ce grand débat, où toutes les opinions ont pu librement se faire jour : notre discussion a le caractère d'une sorte d'enquête et d'une consultation sur un projet de loi qui présente, au point de vue de la moralisation publique, la plus extrême importance.

Dans ces conditions, il me semble que nous pourrions utilement recourir à la procédure qu'indiquait notre Secrétaire général, c'est-à-dire, après la clôture de la discussion, renvoyer la question à l'examen de la première Section, laquelle, dans un bref et substantiel résumé, mettra en lumière l'opinion dominante qui se dégage de ce brillant débat qui a occupé deux séances entières.

La question sera examinée à la première réunion du Conseil, qui seul a qualité pour décider.

M. Ernest PASSEZ, *ancien avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation*. — Je voudrais faire une simple observation pour répondre à ce que vient de dire M. Frèrejouan du Saint. D'ailleurs vous lui avez répondu déjà, Monsieur le Président, en disant que, la question ayant été mise à l'ordre du jour par la Société des Prisons surtout en vue de la proposition de loi Viollette, il y avait lieu de voir si on ne pouvait pas aboutir à une conclusion pratique. M. Frèrejouan du Saint nous dit que le Sénat est disposé à repousser le projet, c'est du moins l'avis de la Commission. Mais la Commission n'est pas le Sénat; ce n'est pas une raison parce que, dans la Commission, il y a une majorité qui ne veut pas de la proposition Viollette pour qu'on l'abandonne.

Contrairement à l'opinion de M. Frèrejouan du Saint, je ne crois pas beaucoup à l'action de la famille pour combattre le mal. Si on laisse la presse continuer à se livrer à cette publicité effroyable concernant les actes criminels, si on laisse se répandre les ouvrages et les affiches dont nous parlons, l'action de la famille sera toujours impuissante. Pourquoi? Parce que les familles sont complices; ce sont elles qui conduisent les enfants au cinématographe, et les cinématographes sont un des moyens de démoralisation les plus grands qui existent. Pourquoi les parents y conduisent-ils leurs enfants? C'est pour satisfaire leur curiosité personnelle; ils y vont pour s'amuser, et ils y conduisent leurs enfants pour qu'ils s'amuse avec eux. Ils ne s'occupent pas du côté moral ou immoral, ils ne pensent qu'à leur plaisir. Dans ces conditions, je crois qu'il est véritablement utopique

de croire que les parents empêcheront leurs enfants de faire des lectures dangereuses, de regarder les images ou de voir les cinématographes.

Ce qu'il faudrait obtenir, c'est une modification de la loi sur la presse; tant que vous ne l'aurez pas obtenue vous serez impuissants. (*Applaudissements.*)

M. HENNEQUIN. — Je m'élève aussi contre ce que je viens d'entendre, à savoir qu'il n'est pas nécessaire de faire un effort s'il est démontré que ce geste ne doit pas produire de résultats. Il y a un devoir moral à remplir : c'est de protester, de dire qu'il y a un danger, que nous le proclamons.

D'ailleurs, je ne suis pas convaincu de l'inefficacité de ce geste, et voici pourquoi :

On a parlé du cinématographe, mais déjà les municipalités françaises ont compris le danger de la représentation des crimes par ce moyen, et, dans beaucoup de communes, ces sortes de spectacles ont été interdits, si bien que j'ai appris hier que la question est posée au Conseil d'État de savoir si les maires ont ou non ce droit d'interdiction. En tous cas, c'est un exemple; c'est la preuve d'une conviction existant chez les municipalités, que ces spectacles sont immoraux et dangereux pour la population et qu'il faut, en conséquence, les supprimer.

Voilà un résultat acquis. Il se continuera, et je suis convaincu qu'un geste comme celui de la Société des Prisons portera des fruits.

M. MOREL D'ARLEUX, *notaire honoraire*. — La loi qui interdit de rendre compte de procès en diffamation est bien observée!

M. Ernest PASSEZ. — Et la loi sur les tribunaux pour enfants, qui interdit de rendre compte des débats qui se produiront devant une juridiction; il faudra bien la respecter!

M. Gaston PINEAU, *avocat honoraire*. — La loi du 17 juillet 1884 a étendu aux procès en divorce et en séparation de corps la prohibition formulée par la loi de 1881 en ce qui concerne les procès en diffamation. Cette loi est respectée, et jamais, dans nos études d'avoués, nous ne voyons des reporters venir nous demander de les documenter. Cependant, nous savons tous que les dossiers de ces affaires sont souvent remplis de détails susceptibles d'affrioler, si j'ose ainsi dire, la curiosité malsaine des lecteurs, et que les journaux seraient par conséquent heureux de les reproduire.

M. LE PRÉSIDENT. — L'observation que vous faites est juste; la loi défendant la publicité des débats en matière de divorce est à peu près régulièrement obéie.

M. Clément CHARPENTIER. — On publie toutefois certaines lettres.

M. Eugène PRÉVOST, *avocat à la Cour d'appel*. — On disait tout à l'heure que l'on pouvait se demander d'où venaient les renseignements que publie la presse. Mais il me semble bien qu'il y a un bureau tout spécial à la Préfecture pour faire connaître à la presse les renseignements dont elle a besoin. Vous accorderez que, parmi les renseignements ainsi donnés et ainsi publiés, il en est qui sont de nature très confidentielle, dont la publication préjudicie gravement à ceux dont il est parlé, ou à leurs familles ou à des tiers. De quel droit les donne-t-on? Et comment l'administration peut-elle ainsi donner, dans une intention de publicité, des renseignements dont l'administration elle-même, c'est-à-dire la justice, doit ou devrait punir les auteurs?

J'ajoute que quand on ne les lui donne pas, la presse sait se les procurer. En voici un exemple :

Dans une grosse affaire dont je tairai le nom, — on l'a cité tout à l'heure — l'avocat et le juge d'instruction s'étaient mis d'accord pour reconnaître qu'il y avait le plus gros intérêt à rester l'un et l'autre dans le silence; c'est-à-dire que l'avocat ne donnerait pas le compte rendu des dépositions faites devant le juge d'instruction dans le sens de la défense, et que le magistrat ne donnerait pas de renseignements dans le sens de l'accusation.

Au lendemain de cette décision, eut lieu une comparution dans le cabinet du juge d'instruction. La presse attendait l'avocat, qui répondit qu'il avait donné sa parole, qu'il ne dirait rien. On va faire l'assaut du juge d'instruction, qui de même répond : « j'ai donné ma parole, je ne dirai rien ».

Il n'était pas possible que, avec les habitudes qu'elle s'est faites, la presse restât dans cette situation; comment voulez-vous qu'elle ne dise pas ce que tout le monde attendait?

Les représentants de tous les journaux, aussi bien de ceux que vous citez, Monsieur de Vogüé, que de ceux que vous n'avez pas nommés, se réunirent dans un café voisin, et là il fut décidé ceci : c'est qu'on allait faire un compte rendu, — très exact, naturellement — de ce qu'on n'avait pas entendu; on le ferait d'autant plus à l'aise qu'on ne savait pas ce qui s'était passé.

Il fut décidé, d'autre part, que tous les journaux publieraient ce même compte rendu, et il fut en effet publié par tous les journaux, même par ceux que vous avez cités...

M. Félix DE VOGÜÉ. — Même *le Temps*...

M. Eugène PRÉVOST. — Dans ce compte rendu, on disait que l'accusée était très préoccupée de son sort, parce qu'elle avait un avocat, en définitive, très médiocre, et que sa préoccupation était de savoir si elle ne devait pas le changer pour s'adresser à une étoile de première grandeur.

Sur quoi, dès le lendemain, le juge d'instruction et l'avocat réunis causèrent de l'incident, et le juge d'instruction de dire à l'avocat : « Je vous délie de votre parole, parce que la situation n'est pas tenable pour vous. »

Dans ces conditions, est-ce que vous croyez que s'il n'y a pas un texte formel qui interdise, sous des sanctions utiles, efficaces, ces comptes rendus, il y aura un effort possible? Non, il n'y a qu'une loi qui puisse réussir : on la fera ou on ne la fera pas.

Les actes d'accusation ont été quelquefois publiés : les auteurs de cette publication ont toujours été poursuivis, d'ailleurs. La condamnation n'est pas considérable : 500 francs d'amende, c'est indifférent pour un gros journal. Néanmoins, l'interdiction a été opérante, il est rare qu'on publie les actes d'accusation, encore bien que tous les journalistes les aient entre les mains avant l'audience.

M. LE PRÉSIDENT. — Cela prouve l'efficacité d'une loi.

M. Eugène PRÉVOST. — Je n'irai donc pas jusqu'à dire, comme M. Frèrejouan du Saint, qu'on ne peut rien faire. Si on ne veut rien faire, rien de plus facile. Mais si on veut arriver à un résultat, ce ne peut être que par un effort du Parlement contre la presse.

Le Parlement aura-t-il l'énergique courage de lutter contre la presse?

M. G. FRÈREJOUAN DU SAINT. — C'est ce que je conteste.

M. Eugène PRÉVOST. — Et vous avez peut-être raison.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Grimaneli, vous avez demandé la parole?

M. GRIMANELLI, *directeur honoraire au ministère de l'Intérieur, membre du Conseil supérieur des prisons.* — C'était simplement pour appuyer votre proposition, Monsieur le Président. Il me paraît impossible que cette discussion si intéressante, si nourrie de faits, n'aboutisse pas à quelque chose, à une manifestation pratique et utile de la Société.

Je ne rentrerai pas dans le débat, mais je crois qu'il faut que nous en tirions parti dans un sens quelconque, et votre proposition me paraît d'autant plus opportune que nous sommes en présence d'un texte voté par la Chambre et soumis au Sénat. Ce n'est pas une théorie, c'est un acte; il peut être discuté, mais c'est un acte. Il me paraît indispensable que ce projet de loi soit étudié, et il ne peut guère l'être en séance publique, mais il peut l'être en réunion de section. Il peut appeler la contradiction, comme il peut être appuyé; on peut y découvrir des lacunes ou des défauts, demander qu'il soit complété ou amélioré ou mis au point, mais c'est une base réelle de discussion que nous devons utiliser. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Vous venez de résumer très exactement l'état de la discussion, et je me propose, à la prochaine séance du Conseil, de faire la proposition dans les termes où vous venez de la formuler.

M. G. FRÈREJOUAN DU SAINT. — Je voudrais ajouter un mot à ce que disait M. Prévost au sujet des pénalités. Admettons que nous obtenions du Parlement une loi qui interdise les comptes rendus des débats criminels, ou la publication du portrait des criminels sous peine d'une amende de 500 francs. Eh bien, je tiens d'un membre très éclairé du Sénat le détail suivant : A la Commission qui s'est réunie pour examiner la proposition de loi Viollette, le directeur d'un journal important de Paris a dit : « Comment voulez-vous que nous acceptions une loi pareille, alors que, lorsqu'il se commet un crime sensationnel, nous tirons à 100.000 exemplaires de plus ? » Ce journal, je crois, sera tout à fait indifférent à une amende de 500 francs il continuera à consacrer plusieurs de ses colonnes à la narration du grand crime, et il prélèvera volontiers les 500 francs d'amende sur les bénéfices qu'il aura réalisés.

M. Eugène PRÉVOST. — Établissez des dommages-intérêts au profit de la personne dont les droits auront été lésés par une publicité incorrecte, et vous verrez que les journaux y renonceront. Donnez 20.000 francs de dommages-intérêts à la personne dont l'affaire aura été

racontée de façon extravagante, donnez des dommages-intérêts efficaces, non pas 5 francs, non pas 25 francs, cela fera réfléchir la presse, et une fois cette procédure anglaise établie, vous en verrez les bons résultats.

M. LE PRÉSIDENT. — Rappelez-vous, Messieurs, la parole de Gambetta, plaidant, devant je ne sais plus quelle chambre correctionnelle de la Seine, dans l'affaire Challemel-Lacour, et disant que puisque c'était pour remplir la caisse que les journaux faisaient le scandale, c'était à la caisse qu'il fallait frapper. Il fut entendu par le tribunal. Quant au mot, il mérite d'être retenu, car il est l'expression du bon sens et de la vérité, j'abonde dans le sens de M. Prévost.

M. Henri PRUDHOMME. — La nécessité de donner des renseignements à la presse sur les affaires à l'instruction paraît admise aujourd'hui comme un axiome. On entend dire souvent que, sans les divulgations de la presse, nombre d'informations échoueraient ! Au risque de paraître soutenir une opinion paradoxale, je me permettrai d'être d'un avis contraire. Oh ! j'entends bien qu'il peut être utile de donner la plus grande publicité au signalement soit d'un individu, soit d'objets volés, mais cette publicité pourrait être obtenue en la payant, au taux des annonces légales. En réalité, le plus grand profit de ces indiscretions me paraît être surtout pour les journaux, qui y trouvent une source de profits en augmentant le nombre de leurs lecteurs, et pour les magistrats qui les commettent et qui en sont généralement récompensés par les éloges que leur prodiguent volontiers les journaux. Quant aux malfaiteurs, qui cherchent à se renseigner par la lecture des journaux sur la direction des investigations de la police, leur inquiétude serait peut-être plus grande et leurs fausses manœuvres plus fréquentes si, le secret de l'information étant bien gardé, ils ne pouvaient se procurer aucun renseignement quelconque.

On dit aussi parfois que si la presse n'était pas documentée par les juges d'instruction, elle se vengerait en faisant échouer les informations. La tentative serait peut-être dangereuse, car, à ce jeu, on sortirait bien vite des marges du Code pénal pour tomber sous l'application de textes précis.

En réalité, dans la très grande majorité des cas, ces indiscretions, cette publicité illégale ne présentent que des inconvénients et elles provoquent d'inutiles scandales. L'affaire du petit facteur de télégraphe qui ouvrait les petits bleus, surprenait les secrets des correspondances et en a profité pour organiser une tentative de chantage, en

est une preuve nouvelle. Ce gamin a été arrêté, peut-être sera-t-il poursuivi à la fois pour violation du secret des lettres et tentative d'extorsion de fonds, mais, en tout cas, une violation du secret professionnel particulièrement grave a certainement été commise, et vous savez quelles ont été ses conséquences. La femme que ce petit télégraphiste menaçait de dénoncer à son mari si elle ne lui remettait pas 150 francs, et à qui il écrivait : « réfléchissez à l'ennui que cela vous ferait », peut méditer sur les ennuis qu'on s'attire en se plaçant sous la protection de la police. Ce que le gamin menaçait de faire, des journalistes l'ont réalisé grâce aux indiscretions de personnes qui ont eu le dossier en leur possession à raison de leurs fonctions, et vous avez pu lire comme moi, dans certains journaux, le nom et l'adresse de cette femme, ainsi que la profession de son mari.

Voilà où conduit cette habitude de tout dire à la presse dans les bureaux de police et dans les cabinets d'instruction.

Cependant, tandis que les magistrats civils disent quasi tout, je remarque que les magistrats militaires ne disent rien. Les affaires de la compétence des conseils de guerre sont pourtant aussi de nature à éveiller souvent la curiosité malsaine du public. Les conseils de guerre ne jugent pas uniquement des soldats qui, se trouvant en état d'ivresse, ont injurié un supérieur ou ont déserté.

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a souvent des affaires qui intéressent la défense nationale.

M. Henri PRUDHOMME. — Puisque grâce à notre collègue M. le commandant Roux, dont je salue avec plaisir le quatrième galon, nous comptons aujourd'hui parmi les membres de la Société des Prisons un assez grand nombre d'officiers qui font partie des parquets des conseils de guerre, je me permettrai de leur poser cette question : Ne sont-ils donc jamais l'objet d'interview des reporters, ou comment font-ils pour résister à des sollicitations qui triomphent presque toujours de l'énergie de nos juges d'instruction ?

M. le commandant Roux. — Je me proposais de demander la parole quand M. Prudhomme l'a prise sur le même sujet.

J'ai toutefois été un peu déconcerté, tout à l'heure, en entendant parler de ce qu'on pourrait appeler la complicité de certains juges d'instruction. Je croyais que tous ces comptes rendus donnés par les journalistes étaient de pure invention. Ce qu'on vient de dire prouve le

contraire. A cet égard je suis heureux, et un peu fier peut-être, de signaler à la Société générale des Prisons, — ce qui m'est d'autant plus facile que ceux de mes camarades qui appartiennent à notre Société et qui sont rapporteurs viennent de quitter la salle — que dans nos conseils de guerre je ne connais pas d'exemple qu'un rapporteur ou un substitut se soient laissés aller à donner des renseignements à la presse sur une affaire en cours d'instruction. J'ajoute que si l'un de nous se permettait de donner des renseignements de ce genre, le gouverneur militaire de Paris ou le général commandant de corps d'armée proposeraient ou décideraient sans doute le renvoi immédiat dans son corps de l'officier coupable de ce qui serait considéré par ses chefs comme un manquement de sa part à son devoir professionnel.

On peut penser que si les procureurs généraux dans les parquets civils, se montraient aussi sévères que nos généraux commandants de corps d'armée, des fuites comme celles dont on vient de parler ne se produiraient sans doute pas.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois qu'à l'heure où nous sommes arrivés, la discussion est épuisée. Je vous propose de lever la séance.

La séance est levée à 6 h. 45 m.